

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x																				
																			<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x			16x				20x				24x				28x				32x

No. 116.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la Société Amicale de Québec.

Reçu, et lu la première fois, vendredi, le 24
septembre 1852.

Seconde lecture, lundi, le 27 septembre 1852.

M. LEMIEUX.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la Société Amicale de Québec.

ATTENDU que les président, vice-président, secrétaire, et trésorier de la société amicale de Québec demandent certains amendements à l'acte d'incorporation de la dite société, et qu'il est expédient de faire ces amendements dans l'intérêt général de la dite société: Qu'il soit statué, etc. Préambule.

Que cette partie de la quatrième clause du dit acte par laquelle il est statué que, " et tel trésorier ou trésoriers, syndic ou syndics et tout autre officier ou officiers ou autres personnes quelconques qui seront nommés à quelqu'office, touchant ou concernant en

aucune manière la recette, gestion ou dépense de toute somme ou sommes d'argent prélevées aux fins de la dite société, rempliront les devoirs de telle charge sans aucun honoraire, récompense ou compensation, quelconque" soit, et est par le présent rappelée, et tous et chacun des dits mots retranchés de la dite clause, et

qu'il est et sera loisible à la dite société d'accorder aux dits trésorier ou trésoriers, syndic ou syndics et à tout autre officier et officiers ou autres personnes quelconques, tant nommés à quelqu'office dans la dite société, qu'à ceux qui le seront par la suite, touchant et concernant en aucune manière la recette, gestion ou dépense d'aucune somme ou sommes d'argent prélevées aux fins de la dite société, tout honoraire, toute et telle récompense ou compensation qu'elle jugera convenable et le plus avantageux aux intérêts de la dite société." Partie de la 4e clause de l'acte 57 Geo. III., chap. 37, révoqué. La société pourra accorder des salaires à ses officiers.

II. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite société de placer et disposer de toutes et telles sommes d'argent qui ont été prélevées, ou qui en aucun temps ci-après seront prélevées ou payées pour les fins et objets de la dite société, dont les besoins de la société n'exigent pas l'application et dépense immédiate, à l'achat d'effets provinciaux (débentures)

ou de billets de tous corps incorporés dans cette province, selon que la dite société le jugera convenable et avantageux, nonobstant toutes dispositions ou restrictions à ce contraires et la manière dont il est pourvu par le dit acte que l'argent de la dite société sera prêté, placé et disposé, et qu'il sera et pourra être loisible à la dite société de prêter, placer et disposer des sommes d'argent à sa disposition, soit en la manière prescrite par le dit acte ou en

achat d'effets provinciaux (débentures) ou de billets de tous corps incorporés en cette province, suivant qu'elle le jugera le plus convenable et le plus avantageux.

Acte d'interprétation.

III. Et qu'il soit enfin statué que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte et à l'acte amendé par le présent.

5.